

**ASSEMBLÉE NATIONALE**21 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 686

présenté par  
Mme Magnier, M. Batut, M. Albertini et Mme Kochert

---

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est effectuée, à sa demande, soit par une personne volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de revenir à la rédaction prévue initialement de l'alinéa 8. L'administration de la substance létale par la personne elle-même doit, en effet, rester la norme de cette loi et l'administration par un tiers l'exception.